

## PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de l'Accord entre le Canada et la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de l'Accord.

1. L'Accord ne s'applique pas à toute société, fiducie ou autre entité qui est un résident d'un État contractant et qui est détenue effectivement ou contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État, si le montant de l'impôt perçu par cet État sur les revenus ou la fortune de la société, fiducie ou autre entité (après prise en compte de toute réduction ou imputation de l'impôt de quelque manière que ce soit et notamment en raison d'un remboursement, apport, crédit ou dotation effectué au bénéfice de la société, de la fiducie ou de toute autre entité, ou à toute autre personne) est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si la totalité des actions du capital de la société ou des participations détenues dans la fiducie ou autre entité, selon le cas, appartenaient effectivement à une ou plusieurs personnes physiques qui étaient résidentes de cet État.
2. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, il est entendu que, dans le cas de biens immobiliers situés au Canada, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent également aux revenus provenant de l'aliénation de biens immobiliers.
3. En ce qui concerne l'article 7, il est entendu que, lorsqu'une entreprise d'un État contractant a un établissement stable dans l'autre État contractant, et que l'entreprise
  - a) effectue, dans cet autre État, des ventes de marchandises de nature identique ou analogue à celles qui sont vendues par l'intermédiaire de cet établissement stable, ou
  - b) exerce, dans cet autre État, d'autres activités commerciales qui sont de nature identique ou analogue à celles qui sont exercées par l'intermédiaire de l'établissement stable,

les bénéfices provenant de telles ventes ou activités sont imposables dans cet autre État contractant en tant que bénéfices de l'établissement stable, dans la mesure où des ventes ou des activités de nature identique ou analogue ont été effectuées ou exercées par l'intermédiaire de l'établissement stable. Toutefois, les bénéfices provenant de telles ventes ou activités sont exonérés d'impôt dans cet autre État contractant si l'entreprise peut démontrer que les ventes ou les activités ont été effectuées ou exercées à des fins autres que celles de tirer profit de l'Accord.